

# **GE\_GERICHTE P/7073/2019 vom 15. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7073\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7073_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/7073/2019 du 15 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/7073/2019 del 15 giugno 2023

## **Regeste**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION;LÉSION CORPORELLE GRAVE;NÉGLIGENCE | CP.125; LCR

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (cf. ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du

risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Une des conditions essentielles pour l'existence d'une violation d'un devoir de prudence et, partant, d'une responsabilité pénale fondée sur la négligence, est la prévisibilité du résultat. Pour l'auteur, le déroulement des événements jusqu'au résultat doit être prévisible, au moins dans ses grandes lignes. C'est pourquoi, il faut commencer par se demander si l'auteur aurait pu et dû prévoir ou reconnaître une mise en danger des biens juridiques de la victime. Pour répondre à cette question, on applique la règle de la causalité adéquate. Le comportement incriminé doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un résultat du type de celui qui est survenu. La causalité adéquate ne doit être niée que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple la faute d'un tiers, un défaut de matériel ou un vice de construction, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid. 5.2 ; cf. en matière de circulation routière : 127 IV 34 consid. 2a). 3.1.2. L'art. 26 al. 1 de la loi sur la circulation routière (LCR) prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Conformément au principe de la confiance découlant de la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies, doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront également de façon conforme aux règles, c'est-à-dire qu'ils ne le gêneront pas et ne le mettront pas en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_69/2017 précité consid. 2.2.1 ; 6B\_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3). Les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la

chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m (art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 OCR). Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont la priorité aux véhicules (art. 47 al. 5 OCR). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Cette prudence particulière s'étend également aux abords du passage de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_929/2017 du 19 mars 2018 consid. 1.2.1 ; 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2). L'angle mort est un facteur inhérent au mode de construction d'un véhicule et il appartient, en principe, au conducteur d'en tenir compte. Il n'est ainsi pas possible d'attribuer au hasard le fait qu'un usager de la route reste caché et de rejeter sur les autres le risque lié à l'angle mort. Au contraire, le conducteur doit se préoccuper d'éliminer tous les risques d'un tel facteur (ATF 127 IV 34 consid. 3b et les références citées). Si la vue à l'avant est limitée, qu'aucun miroir ne permet au conducteur d'observer l'angle mort et que, en raison des circonstances, le conducteur a fort à craindre que des piétons passent immédiatement devant son véhicule dans l'angle mort, il doit alors se soulever un instant de son siège et se pencher pour se procurer une visibilité suffisante. Une telle précaution peut être imposée lorsqu'il y a fort à craindre que des piétons ne passent immédiatement devant son véhicule (ATF 107 IV 55 consid. 2c, concernant le cas d'un chauffeur de trolley-bus, lequel avait démarré après avoir déchargé des voyageurs sans vérifier si des piétons se trouvaient devant son véhicule dans l'angle mort). Une violation du devoir de prudence ne peut pas être imputée au chauffeur lorsqu'il n'aurait absolument pas pu constater la présence d'autres usagers de la route dans l'angle mort de son véhicule, même en faisant preuve de toute la prudence requise et que, au vu des circonstances, il ne devait pas compter sur une telle présence (ATF 127 IV 34 précité). À teneur de l'art. 40 LCR réglementant les signaux avertisseurs, ceux-ci doivent être utilisés par le conducteur seulement si la sécurité de la circulation l'exige, afin d'avertir les autres usagers de la route. Les signaux avertisseurs inutiles ou excessifs seront évités, l'emploi du signal avertisseur en guise d'appel étant en particulier interdit.

3.1.3. Le résultat typique de l'art. 125 CP se définit en référence aux art. 122 et 123 CP. Des lésions corporelles sont graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP) ou encore a fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 al. 3 CP).

3.2.1. En l'espèce, l'appelante a maintenu depuis le début de la procédure avoir traversé la chaussée sur le passage piéton situé environ 6 mètres en amont de la ligne de STOP, son manteau s'étant alors coincé dans le véhicule. Cette version ne saurait être suivie. Tout d'abord, elle l'avait vu arriver sur sa gauche avant de commencer à traverser et il est peu probable qu'elle eut pu reculer pour précéder la course du camion sur plusieurs mètres alors que celui-ci arrivait, selon elle, à une vitesse d'environ 20 km/h. Cette version est en tout état contredite par les déclarations concordantes des trois témoins, qui ont tous vu l'appelante arriver devant la cabine du camion depuis la droite, alors que ce dernier était arrêté au STOP. Les témoins F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont indiqué que l'appelante était arrivée de " nulle part " et avait traversé devant le camion sur la ligne de STOP, alors que le témoin H\_\_\_\_\_, qui voyait la place piétonne d'où arrivait l'appelante, indique l'avoir vue prête à s'engager devant le camion et s'être dit à voix haute qu'elle ne devait pas y aller. Les trois témoins, qui disposaient d'une bonne visibilité des lieux, en particulier le témoin H\_\_\_\_\_ qui se trouvait

juste en face du poids-lourd, ne connaissaient pas les versions des deux parties au moment de leurs témoignages et n'avaient aucune raison de privilégier l'une par rapport à l'autre. Il n'est ainsi pas possible que la veste de la plaignante fut accrochée à la gauche du camion déjà avant la ligne de STOP comme elle le soutient, ou du moins se souvient. De surcroît, tant l'intimé que les témoins ont décrit un arrêt relativement long du camion au STOP, ce qui n'est pas compatible avec la version de l'appelante, qui décrit avoir chuté à cet endroit mais n'est passée sous les roues du véhicule que quelques mètres plus loin. Il faut donc privilégier les faits tels que décrits dans l'accusation alternative du 5 septembre 2022, et non ceux de l'acte d'accusation du 11 janvier 2022, soit que l'appelante, alors qu'elle venait de la place piétonne, a traversé la chaussée en dehors du passage piéton, juste devant le véhicule qui se trouvait à l'arrêt sur la ligne de STOP. Ce faisant, l'appelante a commis une faute, violant les art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 OCR, et s'exposant à un risque considérable. 3.2.2. Ce constat n'est toutefois pas suffisant pour exclure une violation de ses devoirs de prudence par l'intimé. La configuration des lieux est particulière, puisque le chemin du Vieux-Vésenaz est relativement étroit avant l'intersection et longe une place piétonne qui n'est pas surélevée par rapport à la chaussée, ainsi qu'une bande piétonne marquée au sol. Le témoin G \_\_\_\_\_ s'est d'ailleurs dit impressionné par la taille du véhicule sortant de cette voie serrée. À 13h30, un jour de semaine, la présence de piétons souhaitant traverser le chemin était plus que probable, même en dehors du passage piéton, lequel se trouvait à seulement 6 mètres en amont, ce d'autant plus que le camion entravait la voie lorsqu'il s'était arrêté au STOP. Il n'était dès lors pas complètement imprévisible qu'un piéton soit tenté de traverser le chemin à la hauteur du carrefour. On rappellera à ce sujet que, non seulement les passages pour piétons, mais également leurs abords appellent un devoir de prudence accrue de la part des usagers de la route. Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'a retenu le TP, le conducteur d'un poids lourd empruntant un tel chemin se doit de porter une attention accrue à la présence éventuelle de piétons et faire preuve de précautions. Or, l'intimé admet que, étant à l'arrêt pendant plusieurs secondes au STOP, il a voué son attention au carrefour et aux autres véhicules en circulation et non aux piétons se trouvant potentiellement autour de son véhicule. Sa visibilité sur la droite du véhicule était pourtant bonne, selon ses propres déclarations qui sont confirmées par les clichés pris par la police depuis la cabine du camion. En effet, ceux-ci montrent que le conducteur voyait bien la place piétonne, ainsi que la banque d'où venait l'appelante, de sorte que s'il y avait prêté attention, il aurait pu la voir alors qu'elle s'approchait de la chaussée puis s'engageait devant son véhicule. En effet, l'appelante a certes pu se trouver dans un angle mort inhérent au camion au moment du choc, cela n'empêche pas qu'elle était en mouvement et qu'elle ne peut y être restée durant les nombreuses secondes qu'ont duré l'approche puis l'attente de l'intimé à la ligne de STOP. Il ressort effectivement du dossier que l'appelante a marché " tranquillement " depuis la banque jusqu'au carrefour et s'est engagée devant le camion, de sorte qu'il ne saurait être retenu que l'intimé ne pouvait absolument pas la voir, ni alors qu'il approchait le carrefour, ni lors de son arrêt au STOP, ni au moment de démarrer. Ainsi, lorsque l'intimé indique n'avoir vu personne, cela sous-tend qu'il a été inattentif à la présence de piétons, laquelle était pourtant très probable comme retenu supra . Il est ensuite établi que, avant de démarrer, au pas, pour entamer sa manœuvre et tourner à gauche, l'intimé a regardé la circulation au carrefour, puis ses rétroviseurs et son antévisseur mais n'a pas vu l'appelante, qui se trouvait, au moment où il a démarré, devant le coin avant-gauche de la cabine du camion. À ce moment-là, les témoins F \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ ont fait des gestes et actionné l'avertisseur pour prévenir l'intéressé de la présence de la piétonne.

Contrairement à ce qu'a retenu le TP, il ressort des déclarations que les avertissements ont commencé dès que les témoins ont vu le camion démarrer, et non uniquement lors du heurt qui a fait tomber l'appelante. En effet, selon le croquis des lieux et les dires des témoins, après un premier choc, l'appelante a réussi à suivre la trajectoire du camion sur quelques mètres avant de chuter lors d'un second choc. Si les témoins ne s'accordent pas sur la durée, que le ou les coups de klaxon aient duré 40 ou 10 secondes importe peu, le fait étant que ce signal ne s'apparentait pas à un simple petit " tut ", comme l'a prétendu l'intimé. Il y a lieu de retenir que les avertissements (klaxons et gestes) des témoins ont duré, à tout le moins, quelques secondes qui ont séparé le premier choc du second. Or, l'intimé indique qu'il ne s'est pas interrogé sur la cause de ce signal alors que, dans les circonstances du cas d'espèce, de longs klaxons devaient manifestement attirer l'attention du conducteur sur un danger. Il sera à cet égard rappelé qu'un tel signal sonore ne doit, conformément aux règles de la circulation routière, être utilisé qu'en cas de danger et l'intimé ne pouvait ainsi partir du principe qu'il s'agissait de saluer quelqu'un ou le laisser passer. Il a pourtant continué à rouler sur plusieurs mètres, ignorant les avertissements et les bruits, comme " absent " selon le témoin G\_\_\_\_\_ et ne s'est finalement arrêté qu'après avoir senti un " crac ", soit lorsqu'il a roulé sur la jambe de l'appelante. Il roulait alors à une vitesse très réduite, de 1 à 2 km/h, ce qui permet de retenir que, s'il avait freiné au moment d'entendre les klaxons, le camion aurait pu s'arrêter, si ce n'est instantanément, en tous les cas avant le second choc, de sorte que l'accident aurait pu être évité. Ainsi, il appartenait à l'intimé de tenir compte des signaux d'alerte que représentaient les coups de klaxons et de s'arrêter aussitôt. Ne l'ayant pas fait, l'intimé n'a pas fait preuve de toute l'attention requise et a ainsi violé son devoir de prudence. 3.2.3. Le comportement de l'intimé est en causalité naturelle et adéquate avec la survenance de l'accident. S'il avait été plus attentif à ce qui se passait aux abords du passage pour piéton ou s'il n'avait pas fait fi des klaxons actionnés par les témoins, il aurait pu s'arrêter en temps utile et éviter le choc, une telle inattention dans les circonstances décrites ci-avant où la présence de piétons était très vraisemblable, étant par ailleurs propre à mener à un tel accident. À ce propos, l'intimé ne peut tirer argument des considérations des témoins qui avancent que l'appelante se serait " jetée sous ses roues ". S'il est vrai que le comportement de l'appelante revêt le caractère d'une faute concomitante, puisqu'elle s'est engagée pour traverser la chaussée hors du passage piéton et que cette faute a concouru à la survenance dudit accident, cela n'exclut pas que l'intimé se devait de prêter une attention particulière à la présence de piétons, même une fois le passage piéton dépassé, et aux avertissements des autres usagers de la route, le devoir de prudence devant être considéré comme accru dans la configuration du cas d'espèce. La faute de l'appelante ne relègue ainsi pas à l'arrière-plan la faute de l'intimé, de telle manière que le lien de causalité serait rompu, ce d'autant qu'il n'existe pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). 3.2.4. Il n'est ni contesté ni contestable que les lésions occasionnées à l'appelante, établies par les rapports médicaux, doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 al. 2 CP. Celle-ci a été amputée de son pied gauche et d'une partie de sa jambe, jusqu'en dessous du genou. En sus du traumatisme qu'un tel évènement peut causer, l'appelante doit désormais porter une prothèse et sa vie quotidienne s'en voit particulièrement entravée. 3.2.5. Par conséquent, l'intimé sera reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 2 CP. Le jugement querellé sera réformé en ce sens.

#### **E. 4**

4.1.1 . Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute commise par l'intimé relève d'une infraction par négligence, mais son inattention, coupable, est grave. Alors qu'il circulait au volant d'un véhicule lourd et de grande taille, il lui appartenait d'être particulièrement attentif aux autres usagers. Les conséquences ont été importantes pour la victime qui a dû être amputée d'une partie de sa jambe. Il a agi au mépris des règles de la circulation routière, en négligeant ses devoirs élémentaires de prudence. Il a agi par légèreté et inadvertance, alors que sa situation de chauffeur professionnel ne fait qu'augmenter les exigences de précaution s'imposant à lui. Le prévenu persiste en outre à nier toute culpabilité et tente de rejeter la responsabilité de l'accident sur l'appelante. Sa prise de conscience est dès lors relative, même s'il a exprimé ses regrets quant aux blessures que cette dernière a subies. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine. Au vu de la situation personnelle de l'intimé et de son absence d'antécédents, seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte. Sa quotité sera arrêtée à 120 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé en adéquation avec sa situation financière à CHF 100.-. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions d'octroi sont réalisées, et le délai d'épreuve fixé à trois ans.

#### **E. 5**

L'appelante, qui s'était constituée demanderesse au civil lors du dépôt de plainte (art. 118 al. 1 CPP), a demandé la réserve de ses droits avant la clôture de débats de première instance.

La voie civile lui étant ainsi ouverte, il sera fait droit à sa requête (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd., Bâle 2019, n. 40 ad art. 122).

## **E. 6**

Dans la mesure où un verdict de culpabilité est prononcé en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels seront mis en totalité à la charge de l'intimé (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). L'appel ayant été admis et l'intimé condamné, ce dernier supportera également les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Celui-ci prévoit en son alinéa 2 que seules les heures nécessaires sont retenues et qu'elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 7.2**

À l'aune de ces principes, il y a lieu de retrancher de l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de A\_\_\_\_\_, le poste d'étude du jugement de première instance et de rédaction de l'annonce d'appel, cette activité étant couverte par le forfait. Le temps d'audience sera en revanche ajouté. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'765.20 correspondant à 6 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 126.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.